

MÉMO-JUSTICE À RETENIR !

COMPRENDRE LA JUSTICE
CONNAÎTRE SES DROITS



Avec le soutien de



La justice : Comment ça marche ?



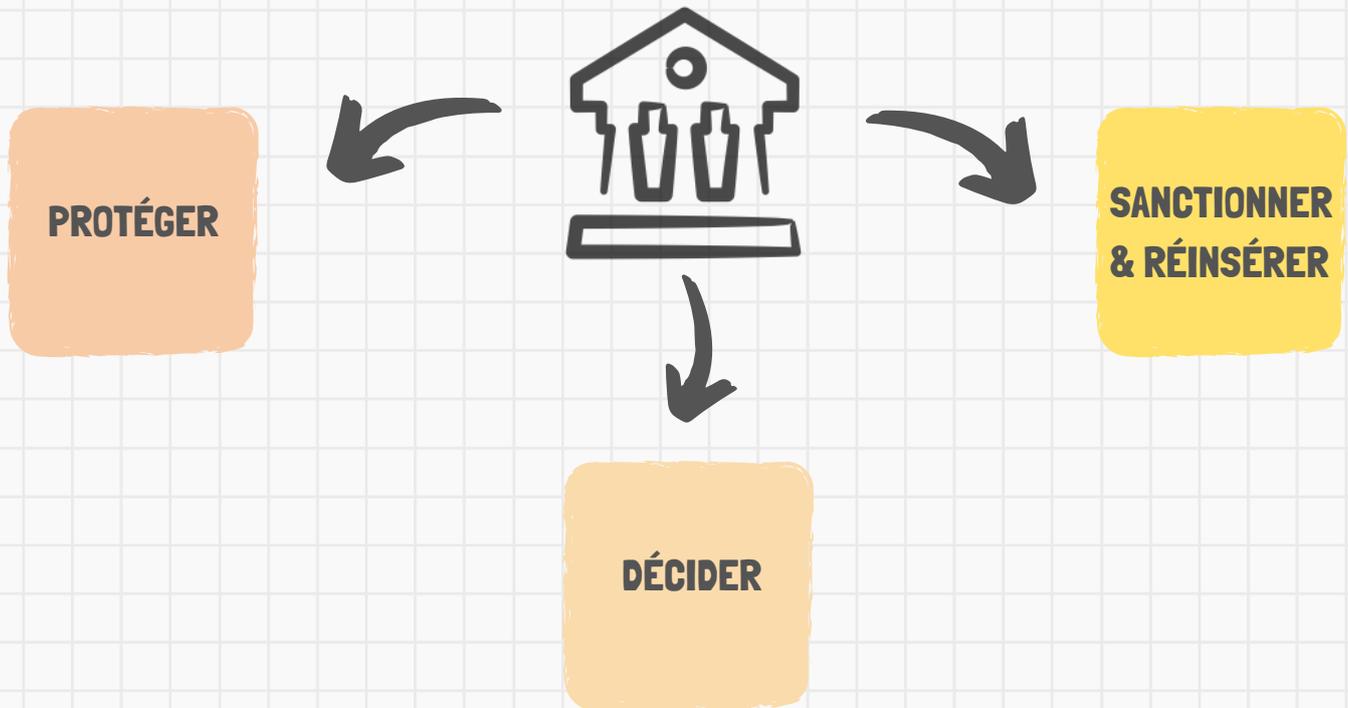
La justice n'est pas toujours facile à comprendre. L'intervention de DEI-Belgique et de Jeunesse et Droit t'aura peut-être aidé à y voir plus clair mais ce petit carnet a été conçu pour que les principales informations soient rassemblées.

Tu y trouveras :

- **Une petite explication de la Justice**
- **Un schéma des juridictions** : elles sont spécialisées en fonction de la gravité des faits, de leur nature, etc.
- **Les particularités de la justice des mineurs en Belgique** : en effet elle est très différente de la justice des adultes !
- **Un récapitulatif des différents acteurs de la procédure judiciaire** : leur rôle et leur mission sont parfois méconnus et pourtant il sont tous importants !
- **Un mémo des mots juridiques importants** : tu y retrouveras tous les **mots en orange** dans ce livret.
- **Les contacts importants** à connaître si tu as besoin d'aide pour défendre tes droits !

La justice :

A quoi ça sert ?

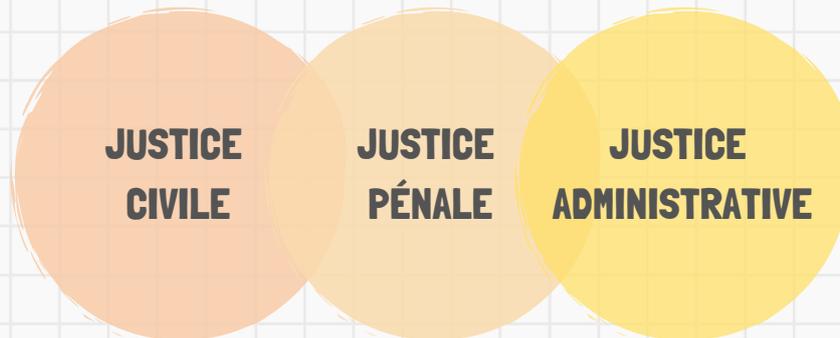


La justice est une institution qui fait partie de l'État : c'est le pouvoir judiciaire. Elle a 3 fonctions :

- **Protéger** : la première fonction de la justice est de faire en sorte que tout le monde respecte le droit. Ainsi, la justice protège les citoyens d'un éventuel trouble et empêche qu'on porte atteinte à leurs droits. Parfois elle met le droit en œuvre pour protéger directement certains citoyens.
- **Décider** : La justice est aussi là pour décider et mettre fin à des conflits dans différents domaines : les relations entre les personnes dans la famille ou au travail, le logement et les relations de voisinage, la consommation. Quand les gens ne s'entendent plus assez pour régler une dispute, c'est à la justice d'intervenir.
- **Sanctionner & réinsérer** : La justice sanctionne les comportements interdits. Seules les infractions prévues par la loi sont punissables. Les sanctions qu'elles entraînent sont différentes en fonction de l'importance de l'infraction (contravention, délit, crime). Le but final est de réinsérer les personnes dans la société.

Comment c'est organisé ?

Ces 3 missions sont assumées par les différents tribunaux en fonction du "type" de justice que cela concerne :



- La **justice civile** tranche les conflits entre les personnes, les associations et les entreprises (en droit on parle de **personne physique et morale**) et prend des décisions de protection pour les personnes vulnérables. **Elle concerne le droit civil et dépend d'une juridiction civile.**



- La **justice pénale** poursuit, juge et sanctionne les personnes qui commettent des **infractions pénales**. Elle protège ainsi les intérêts de la société et des victimes. **Elle concerne le droit pénal et dépend d'une juridiction pénale**



- La **justice administrative** résout les conflits entre les citoyens et l'administration. Elle concerne le droit administratif et dépend d'une juridiction administrative. **Nous ne verrons pas ce type de justice dans ce livret.**

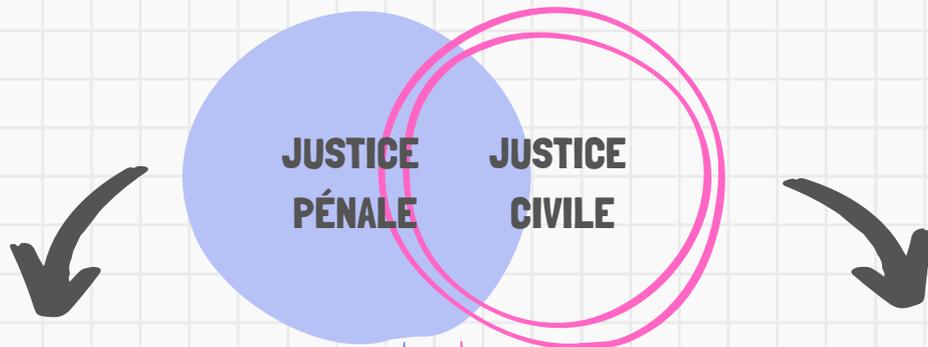
Les affaires sont donc réparties entre les différentes cours et les différents tribunaux en fonction de la nature de l'affaire concernée, et de la nature et l'âge des personnes ou des parties impliquées.

Zoom sur le civil et le pénal



Parfois la justice pénale et la justice civile peuvent intervenir toutes les deux sur une même affaire !

Par exemple : Si une personne vole le portable de quelqu'un d'autre : c'est une infraction . Cela relève alors de la justice pénale. Elle peut être sanctionnée pour cela. La peine est prononcée au nom de la société par une juridiction pénale. Pour autant, on ne laisse pas la victime de côté. En effet, elle a personnellement subi un dommage elle-même. Il y a donc aussi un **litige** entre le voleur et la victime. Cette dernière peut demander la réparation du dommage qu'elle a subi en demandant, par exemple, que le voleur lui rembourse le téléphone volé. Cela relève alors également de la justice civile.



Si l'affaire concerne une infraction, une violation de la loi, qui affecte la Société : cela dépend d'une juridiction pénale qui sanctionnera la violation. Les juridictions pénales n'interviennent jamais de leur propre initiative : c'est le **ministère public (pour en savoir plus va quelques pages plus loin)** qui lui demande d'intervenir au nom de la société. C'est un symbole important. On considère que c'est à la société toute entière, en ce compris à la victime que l'accusé doit rendre des comptes.

Si une affaire concerne un litige entre deux personnes (physiques ou morales) et des droits ou des obligations individuelles : le litige est soumis aux **juridictions civiles**. Les personnes qui s'adressent à elles estiment que leurs droits ont été violés ; elles demandent que le juge les fasse respecter. Les juridictions civiles n'interviennent jamais de leur propre initiative. Il faut qu'une des personnes concernées par le litige s'adresse à elles et formule une demande.

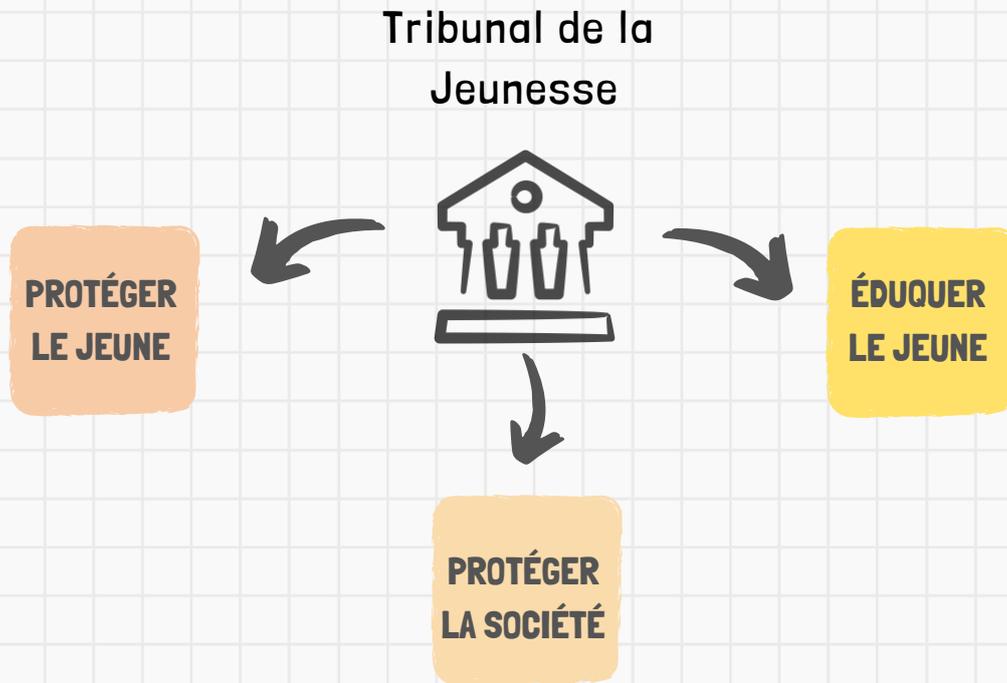


Dans le schéma ci-après on retrouve le code couleur suivant :

**JUSTICE
PÉNALE**

**JUSTICE
CIVILE**

Zoom sur le Tribunal de la Jeunesse



Le Tribunal de la jeunesse est une section du Tribunal de la famille et de la jeunesse, qui lui même dépend du Tribunal de première instance. C'est un tribunal spécialisé, où travaillent des juges spécialisés. Ils s'occupent des affaires qui concernent les mineurs, c'est-à-dire les enfants et les jeunes de moins de 18 ans. Ces affaires concernent aussi bien les mineurs délinquants (qui ont enfreint la loi) ou les mineurs en danger (les enfants maltraités par exemple). Dans la suite de ce livret nous nous concentrerons uniquement sur la manière dont on prend en charge les mineurs qui ont enfreint la loi.



Aux yeux du Tribunal de la jeunesse qu'un mineur soit délinquant ou qu'il soit en danger, il a besoin de protection. C'est pour cela que le système de justice en Belgique est dit **PROTECTIONNEL**

La justice des mineurs :

Une justice pas comme les autres

Manon vole régulièrement dans les grands magasins... Sam a arraché le sac d'une passante. Tous les deux étant mineurs, ils ne vont pas être jugés comme des adultes. Ils ne seront pas condamnés à des amendes ou à de la prison et ils ne devront pas non plus rembourser eux-mêmes les dégâts qu'ils ont commis.

POURQUOI ?

Avant la majorité, on suppose que l'enfant ou le jeune n'a pas la capacité de pleinement réaliser les conséquences de ses actes ; en droit on dit qu'il y a **une présomption de non-discernement** pour le mineur. C'est précisément pour cette raison que l'on considère qu'il ne peut pas être jugé comme un adulte (qui lui est doté de discernement). D'ailleurs, en droit belge on ne dit pas qu'un enfant commet une infraction, mais un **"fait qualifié infraction"** (FQI). Ce mot est très symbolique et souligne bien la distinction faite entre l'enfant et l'adulte.

ALORS UN ENFANT/JEUNE PEUT ENFREINDRE LA LOI SANS ÊTRE INQUIÉTÉ PAR LA JUSTICE ?

Non ! Cela ne veut pas dire que rien ne se passera s'il commet un fait qualifié infraction : en effet, quand un mineur commet un fait qualifié infraction, il peut se retrouver devant le Tribunal de la Jeunesse. L'objectif du Tribunal de la Jeunesse vis-à-vis d'un mineur qui a enfreint la loi c'est de le protéger et l'éduquer et non de le punir. Celui-ci doit prendre des décisions pour l'aider à comprendre qu'il a mal agi et qu'il ne doit pas recommencer. Le tribunal de la jeunesse doit protéger le jeune contre lui-même et en même temps protéger la société. C'est pourquoi, en Belgique le juge de la jeunesse prendra des **mesures éducatives et protectionnelles** à l'égard du jeune et non pas des peines répressives. Il ne se concentre pas principalement sur le fait commis mais sur le jeune et ses potentielles difficultés.

Rôle du Tribunal de la jeunesse

Pour remplir son rôle, le Juge de la Jeunesse (représentant le Tribunal de la Jeunesse) prend des décisions quant aux mesures qui seront appliquées au jeune.

Autrement dit, il doit décider de ce qui sera mis en place à l'encontre du jeune qui a commis un fait qualifié infraction. Il peut décider :

- de mettre en place ce qu'on appelle une **offre restauratrice** comme une médiation par exemple afin que le jeune et la victime puissent échanger et trouver un moyen de réparer le dommage causé.
- de demander au jeune de rédiger un "**projet écrit**" dans lequel le jeune explique ce qu'il souhaite mettre en place pour surmonter ses difficultés (ce projet écrit peut être approuvé par le juge et son application sera surveillée)

Si ces deux mesures sont insuffisantes ou inappropriées, il peut décider :

- de **réprimander** le jeune c'est-à-dire faire un rappel à la loi
- de le placer sous **surveillance** ou lui imposer d'être suivi par un professionnel en particulier (éducateur par exemple)
- de lui imposer une **prestation d'intérêt général**, un travail bénévole au service de la société
- d'imposer certaines **conditions** comme par exemple l'interdiction de fréquenter quelqu'un, ou de faire telle activité
- d'**éloigner le jeune de son milieu de vie** en le plaçant soit dans une famille soit dans une institution qui peut être semi-ouverte ou fermée

Les acteurs importants de la justice des mineurs



AVOCAT

L'avocat intervient au côté du jeune tout au long de la procédure. Il a plusieurs missions :

- Une mission de conseiller : il informe le jeune sur ses droits et obligations juridiques et sur le fonctionnement du système juridique.
- Une mission de porte-parole : il porte l'opinion et la parole du jeune devant la justice
- Une mission de défenseur : il plaide la cause du jeune et représente ses intérêts devant les tribunaux.

Il fait partie de l'ordre des avocats qu'on appelle le « barreau ».



POLICIER

Sa mission est de maintenir l'ordre et la sécurité dans la société. S'il a connaissance d'une infraction, il arrête la personne suspectée, l'auditionne et dresse ensuite un procès-verbal (autrement dit un rapport détaillé) pour décrire les faits et les circonstances. Il envoie ensuite ce procès-verbal au Parquet.



PROCUREUR

Il dirige et représente le Parquet aussi appelé Ministère public et est assisté des substituts du Procureur. Le parquet est une institution judiciaire qui représente la société ; il a pour mission de poursuivre les auteurs d'infractions devant les cours et tribunaux et d'assurer ainsi la protection de tous les citoyens. Le Procureur reçoit le procès-verbal de la police et décide ensuite en fonction des éléments qu'il a en sa possession de la suite à donner à l'affaire. Il a quatre choix :

- Il peut demander au juge d'intervenir
- Il peut classer l'affaire sans suite.
- S'il considère qu'il n'a pas assez d'éléments il peut demander un complément d'enquête pour en savoir plus sur les faits ou sur le jeune.
- Il peut demander à ce que le jeune participe à une offre restauratrice

Il décide donc de l'orientation du dossier. Il assiste également au procès du mineur pendant lequel il représente la société. Il indique au juge, selon lui, quel type de mesures devrait être pris à l'encontre du jeune.



JUGE

Il siège au Tribunal de la Jeunesse et le représente. Il suit les dossiers des mineurs en danger et des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction pendant toute la procédure. Son objectif est de protéger, et d'éduquer le jeune. Après l'audience il doit prendre une décision sur les mesures à prendre à l'encontre d'un jeune. Plusieurs facteurs entrent en compte :

- La personnalité du jeune, son degré de maturité et son cadre de vie
- La gravité des faits et les conséquences pour la victime
- La sécurité du jeune et de la société



SAJ

Le Service de l'Aide à la Jeunesse (SAJ) est une autorité publique qui propose une aide aux jeunes en difficulté ou en danger ainsi qu'à leurs familles. On peut demander de l'aide au SAJ sans avoir de lien avec la justice. Un des objectifs du S.A.J. est de trouver en collaboration avec le jeune et sa famille, une solution aux problématiques afin d'éviter l'intervention de la justice.



SPJ

Le Service de Protection de la Jeunesse (SPJ) est le service qui intervient une fois que le Tribunal de la Jeunesse a décidé de prendre une mesure d'aide. Son rôle est de mettre en œuvre/de faire appliquer cette mesure imposée par le juge de la jeunesse.



SARE

Les Services d'Actions Restauratrices et Educatives (SARE) mettent en œuvre des mesures « restauratrices » demandées par le Procureur, par le Juge ou bien par le jeune lui-même ou encore par la victime d'un FQI. Les SARE organisent notamment des médiations lors desquelles le jeune et sa victime se rencontrent pour choisir ensemble un moyen de réparer le dommage subi par la victime.



PARENTS OU TUTEUR

Ils sont responsables de leur enfant devant la loi. Ce ne sont pas eux qui vont exécuter les mesures décidées par le juge de la jeunesse mais ils doivent assumer financièrement les dommages causés par leur enfant.



Il y a beaucoup d'autres acteurs mais ceux-ci sont les principaux et ceux dont on entend parler le plus souvent !

DESSAISISSEMENT

ATTENTION

Dans certains cas, un mineur peut être jugé comme un adulte.

En effet, le droit belge prévoit qu'un mineur de + de 16 ans qui commet des faits particulièrement graves peut aller devant les tribunaux pour adultes.

Le tribunal de la jeunesse estime qu'il n'est pas compétent pour juger le mineur, il le renvoie donc devant les juridictions pour adultes, c'est ce qu'on appelle le dessaisissement.

Le mineur sera donc jugé devant les tribunaux pour adultes et fera l'objet non pas de mesures protectionnelles et éducatives mais de peines comme un adulte.

Il peut être condamné à de la prison mais il n'ira pas dans une prison en tant que tel. Il ira dans un centre de dessaisissement.

Il faut savoir que la procédure de dessaisissement en Belgique est contraire au droit international et au respect des droits de l'enfant.

Chaque mineur devrait pouvoir bénéficier du système protectionnel et éducatif.

Mé-mots juridique

Personne physique : C'est un être humain doté de la personnalité juridique et qui a, à ce titre, des droits et obligations envers le reste de la société.

Personne morale : C'est une entité (une association, une société, etc.), qui possède des droits et des obligations. Une personne morale est donc un groupe de personnes physiques réunies pour accomplir quelque chose en commun.

Infraction pénale : C'est un comportement qui est interdit parce qu'il est contraire à des valeurs essentielles de notre société ou parce qu'il est contraire à des règles fondamentales du vivre-ensemble. La liste des infractions pénales est donnée par la loi (Code pénal).

Litige : C'est la dispute de base qui va donner lieu à l'action en justice

Faire appel : C'est lorsqu'une partie à un procès n'est pas d'accord avec la décision rendue par un juge ou un tribunal et qu'elle demande que son affaire puisse à nouveau être plaidée et qu'une nouvelle décision soit rendue. La nouvelle décision remplace la décision avec laquelle cette partie n'est pas d'accord. La nouvelle décision est rendue par un autre tribunal.

Mé-mots juridique

Présomption de non-discernement : On considère qu'avant 18 ans, l'auteur de l'infraction ne possède pas le discernement, cela signifie qu'on déduit qu'il n'a pas mesuré les conséquences de ses actions, qu'il doit être jugé en tenant compte de cela et donc différemment des adultes.

Fait qualifié infraction : C'est le nom donné à l'infraction commise par un mineur. Ce mot est très symbolique et souligne bien la distinction faite entre l'enfant et l'adulte.

Mesures éducatives et protectionnelles : Au vu de son âge, le mineur ne doit pas être jugé selon le droit pénal (plus répressif) mais doit, dès qu'il a commis un FQI, bénéficier de mesures éducatives et protectionnelles dans le seul but de le réinsérer dans la société de manière optimale.

Offre restauratrice : C'est un processus par lequel les parties concernées par l'infraction décident ensemble de ne pas recourir à la justice et des suites de celle-ci. La victime et l'auteur de l'infraction doivent être d'accord d'entreprendre cette démarche ensemble.

Présomption d'innocence : Il faut des preuves solides pour être reconnu coupable. Quand il y a un doute sur la culpabilité de quelqu'un, on doit le considérer comme innocent.



Contacts utiles



En tant que mineur, tu as des droits. Que tu sois victime ou auteur d'une infraction, tu peux demander de l'aide à des services spécialisés pour avoir une aide juridique et/ou une aide sociale. De nombreux services ont été créés pour cela. En voici quelques uns :

Le Délégué Général aux droits de l'enfant

Il a pour mission générale de veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts des enfants. Il peut répondre aux questions, orienter la demande, interpeller des autorités, formuler des recommandations, etc.

Comment le contacter ?



Bernard DE VOS



Rue de Birmingham, 66 - 1080 Bruxelles



Tél. : 02 223 36 99



E-mail : DGDE@cfwb.be -



Site web : <http://www.dgde.cfwb.be>

Service Droits des jeunes (SDJ)

Si tu as besoin d'une aide juridique et sociale spécialisée dans le droit des jeunes, adresse-toi à un SDJ. Leur intervention est gratuite et se fait uniquement sur base volontaire.

Comment les rencontrer ou les contacter ?

Bruxelles

02 209 61 61

bruxelles@sdj.be

Rue du Marché aux Poulets 30 -
1000 Bruxelles

Perm. : Rue Van Artevelde 155 : lu-
-me-ve de 14 à 18h

Liège

04 222 91 20

liege@sdj.be

Rue Lambert le Bègue 23
4000 Liège

Perm.: lu-me-ve de 14h à
17h (ou sur r.d.v)

Mons

065 35 50 33
mons@sdj.be Rue Tour
Auberon, 2A - 7000 Mons
Perm. : lu - me de à 14h à
18h et ve de 14h à 17h
(ou sur r.d.v)

Verviers

087 46 02 42
verviers@sdj.be
Rue des Sottais 1 - 4800
Verviers
Perm. : me-je de 14h à
16h45 (ou sur r.d.v)

Namur

081 22 89 11
namur@sdj.be
Rue Godefroid 26 -
5000 Namur
Perm. : lu-ma-me de 14h
à 17h et ve de 10h à 17h
(ou sur r.d.v)

Charleroi

071 30 50 41
charleroi@sdj.be Boulevard
Alfred Defontaine, 17 6000
Charleroi
Perm. : lu-mede 14h à 18h
et ve de 14h à 17h (ou sur
r.d.v)

Arlon

063 23 40 56
luxembourg@sdj.be
Grand-Rue, 28 (1er étage) -
6700 Arlon
Perm. : lu de 14 à 18h, me
de 12h à 16h et ve de 10h à
14h (ou sur r.d.v)

Service d'aide à la jeunesse (SAJ)

Si tu as besoin, ce service peut entendre tes difficultés ; t'orienter vers un service dit "de première ligne" (c'est-à-dire les CPMS, CPAS...). Il s'agit donc d'un service qui, par ses conseils ou ses actions, propose une aide aux jeunes en difficulté ou en danger ainsi qu'à leurs familiers. Un des objectifs du S.A.J. est de faire émerger, en collaboration avec le jeune et sa famille, une solution aux problématiques afin d'éviter l'intervention de la justice.

Comment les rencontrer ou les contacter ?**Arlon**

+32 (0)63 60.83.60
saj.arlon@cfwb.be
Rue SESSELICH 59/A
6700 ARLON
Perm.: ma-je de 9h à 12h et me de
13h30 à 16h30.

Bruxelles

+32 (0)2 413.39.18
saj.bruxelles@cfwb.be
Rue de BIRMINGHAM 60 1080
Molenbeek
Perm.: lu-ve de 9h30 à 12h30 et ma-
me-je de 13h à 16h.

Charleroi

+32 (0)71 896 011
saj.charleroi@cfwb.be
Rue de la Rivelaïne 7 - site St-Charles
6061 Montignies-sur-Sambre
Perm.: lu-ma-je-ve de 9h00 à
12h00 et me de 13h30 à 16h

Liège

+32 (0)4 220.67.20
saj.liege@cfwb.be
Place Xavier Neujean 1
4000 Liège
Perm.: lu-ve de 9h00 à 12h00
et mercredi de 13h30 à 16h30

Marche-en-Famenne

+32 (0)84 37.44.00
saj.marche@cfwb.be
Rue des Trois Bosses 11a
6900 Marche-en-Famenne
Perm.: Lu-ma-je-ve de 9h00 à
11h30 et me de 13h30 à 16h00.

Mons

+32 (0)65 39.58.50
saj.mons@cfwb.be
Rue du Chemin de Fer 433
7033 CUESMES
Perm.: lu-ma-je-ve de 9h à 12h30

Dinant

+32 (0)82 22.38.89
saj.dinant@cfwb.be
Rue Grande 62/5
5500 Dinant

Namur

+32 (0)81 23.75.75
saj.namur@cfwb.be
Place Monseigneur Heylen 4
5000 Namur

Huy

+32 (0)85 27 86 40
saj.huy@cfwb.be
Avenue du Condroz 3/1
4500 Huy

Neufchâteau

+32 (0)61 41.03.80
saj.neufchateau@cfwb.be
Rue du Serpont, 123 6800 Libramont-
Chevigny
Perm.: lu- je de 9h00 à 12h00 et me
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Nivelles

+32 (0)67 89.59.60
saj.nivelles@cfwb.be
Chaussée de Nivelles 81
1420 BRAINE-L'ALLEUD
Perm.: lu-me de 13h30 à 16h30
et ma-je-ve de 9h00 à 11h30

Tournai

+32 (0)69 53.28.40
saj.tournai@cfwb.be
Place Becquerelle 21
7500 Tournai

Verviers

+32 (0)87 29.95.00
saj.verviers@cfwb.be
Rue de Dinant 13-15
4800 Verviers

POUR PLUS D'INFOS

RENDEZ-VOUS SUR LE
SITE WEB
DEI-BELGIQUE.BE